

SIGERLy

Charly, le mardi 25 septembre 2012

Conférence :

*« La réforme anti-endommagement des réseaux : quels impacts pour
les communes et le SIGERLy »*

(La séance est ouverte à 17 h 10)

Mme GREFFIER.- Nous vous remercions pour votre participation à cette conférence du 25 septembre sur la réforme des DT/DICT.

Le SIGERLy vous propose cette intervention. Nous nous appuyons sur la société Sogelink qui est mandatée par IdNERIS pour expliquer aux collectivités en quoi elles sont concernées par cette réforme et les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cette réglementation.

Madame Richard va nous présenter ce contexte réglementaire, ensuite je reprendrai la main pour vous expliquer ce que le

s propres compétences en vous indiquant toute la démarche qui nous a conduits à nos conclusions. Ensuite, si vous le souhaitez, Sogelink vous présentera des solutions simples qui peuvent répondre aux besoins des collectivités, mais il n'y a pas de démarche commerciale derrière cette présentation.

Mme RICHARD.- Qui est Sogelink ? Sogelink est une entreprise qui a été créée en 2000, qui au départ a pour vocation de proposer des solutions métiers pour les entreprises de travaux publics, les collectivités et les exploitants de réseaux de façon à les aider dans les démarches administratives qui sont à réaliser avant travaux à proximité de réseaux.

Sogelink, c'est aussi depuis quelques années la possibilité de mettre à disposition des différents acteurs des solutions sur-mesure que l'on développera en fonction des besoins que vous pouvez avoir.

Sogelink a été retenue par le ministère et l'INERIS qui est son maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la mise en %uvre du guichet unique. C'est la société qui a été choisie pour développer ce fameux guichet unique pendant une durée de cinq ans, la durée du marché.

Derrière Sogelink, il y a un certain nombre de services de marque, avec une plate-forme d'échange de documents qui est reconnue aujourd'hui comme un prestataire d'aide à la déclaration sur lequel je reviendrai (DICT.fr), et d'autres services. Je ne vais pas entrer dans le détail car ce n'est pas l'objet aujourd'hui.

➤ La réforme réglementaire

Sur les grands axes de la réforme réglementaire, je resituerai le contexte, d'où nous partons et où nous arrivons.

part, les travaux à proximité des réseaux représentent :

- 5 à 10 millions de chantiers par an concernés par ce type de déclaration à réaliser,

- plus de 100 000 endommagements de réseaux chaque année, donc une situation qui n'est pas neutre, soit 400 dommages par jour ouvrable,

- 4 500 fuites par an par travaux tiers sur les réseaux de gaz uniquement, là aussi avec des risques d'accidents que nous connaissons bien malheureusement.

Nous avons constaté que l'ancien décret de 1991 en vigueur était peu voire mal appliqué pour plusieurs raisons.

D'abord la préparation en amont des chantiers n'était pas toujours suffisamment précise. Bien souvent, les maîtres d'ouvrage n'avaient pas de plans précis de la part des exploitants de réseau.

Les réseaux globalement étaient mal cartographiés.

Les techniques de travaux n'étaient pas toujours appropriées au type de chantier.

L'accès à l'information n'était pas toujours simple puisque c'était jusqu'à présent à la mairie de tenir à disposition une liste des exploitants de réseaux présents sur la commune pour les fournir aux différents acteurs, notamment les entreprises de travaux qui allaient exécuter le chantier pour savoir à qui adresser leur DICT.

Le constat a été fait par le ministère que les responsabilités des différents acteurs (le maître d'ouvrage, l'exécutant de travaux, l'exploitant de réseaux et les collectivités) étaient déséquilibrées.

me a démarré par le biais d'un certain nombre de discussions et de groupes de travail dès 2008 avec le ministère de l'Environnement qui a cherché à bâtir un plan d'action pour travailler à la fois en amont du chantier, pendant le chantier et en aval de ce chantier.

En 2008, c'était 17 endommagements par jour sur les réseaux de distribution de gaz principalement.

Les accidents dramatiques sur Lyon, Bondy, Niort et Noisy-le-Sec dans ces périodes ont fait avancer peut-être encore plus vite le débat.

Beaucoup de mairies ne disposaient pas de moyens suffisants pour mettre à disposition des usagers ces fameuses listes d'exploitants de réseaux.

La réforme réglementaire s'articule autour de trois axes principaux :

- la création du guichet unique dont vous avez dû entendre parler, un téléservice sur Internet. Nous en parlerons un peu plus en détail après.

Le rôle de ce guichet unique est de rapporter aux différents acteurs une liste a priori exhaustive de l'ensemble des exploitants de réseaux présents sur le territoire.

- La réforme du décret de 1991, sur laquelle je reviendrai.

- La création d'un observatoire national DT/DICT, organe qui n'existait pas jusque-là, qui a été mis en œuvre avec des déclinaisons au niveau des régions.

Les mairies avaient la responsabilité de donner et de tenir à jour une liste des exploitants de réseaux présents sur leur commune. Ce n'était pas toujours évident à mettre en œuvre. La vocation du guichet

fournir la liste des exploitants de réseaux. Ce sont en quelque sorte les pages jaunes des exploitants de réseaux.

Le moyen choisi, c'est un service sur Internet parce qu'accessible 24 heures sur 24 depuis n'importe quel poste informatique. Le choix du ministère s'est porté sur ce type de technologie.

L'objectif est d'avoir à terme une cartographie qui puisse recenser les différents réseaux des exploitants ; une cartographie qui ne sera pas visible par l'utilisateur, qui sera gardée en back-office de ce guichet unique mais qui permettra, dès lors qu'il y aura une consultation de la part du maître d'ouvrage ou de l'exécutant de travaux, de connaître précisément la liste des exploitants présents dans le périmètre de ce futur chantier.

La réforme du décret de 1991 qui a été mise en application depuis le 1^{er} juillet se décompose autour de plusieurs axes :

- Une meilleure préparation en amont du chantier pour renforcer le rôle des maîtres d'ouvrage. La collectivité est vraiment concernée en premier lieu.

Le but est que les maîtres d'ouvrage puissent intervenir après des investigations complémentaires qui permettront de localiser de manière plus précise les réseaux des exploitants lorsque les plans fournis par l'exploitant ne seront pas assez précis.

- Une anticipation des risques d'incident.
- Une adaptation des techniques de travaux en fonction du type de chantier réalisé.
- Un renforcement des compétences des différents intervenants.

ce assez vite parce que, aujourd'hui, à ce stade, nous avons peu d'informations précises mais, d'ici à 2017, il y aura une batterie de formations et d'habilitations que les différents intervenants qui iront sur le chantier devront impérativement avoir.

Le socle de cette réforme réglementaire, c'est la loi Grenelle II mise en œuvre par le ministère de l'Environnement qui prévoyait :

- la création du guichet unique,
- la gratuité de ce guichet unique pour les entreprises et les maîtres d'ouvrage qui le consulteront pour avoir la liste officielle des exploitants,
- l'obligation pour le maître d'ouvrage d'assurer la sécurité des travaux par rapport à une meilleure connaissance de la localisation des réseaux en amont du chantier,
- l'absence de préjudice pour l'entreprise qui exécute les travaux en cas de réseaux mal localisés et finalement d'arrêt du chantier,
- une répartition des responsabilités entre les trois acteurs qui se rééquilibrent en quelque sorte.

Je ne vais pas vous donner le détail. Nous laisserons la présentation si vous le souhaitez, c'est l'ensemble des textes qui composent cette réforme réglementaire.

➤ Le rôle et les responsabilités des collectivités

Vous pouvez tour à tour avoir toutes les casquettes, à la fois la casquette d'exploitant de réseaux lorsque vous êtes amené à exploiter, à gérer un ou plusieurs réseaux, de maître d'ouvrage à l'initiative du projet de chantier, d'exécutant de travaux dans un certain nombre de cas et de gestionnaire de l'occupation du domaine public.

mènent ces différents rôles ?

Tout d'abord, la première étape, l'enregistrement sur le guichet unique, obligation qui était à réaliser avant le 31 mars de cette année. Tout exploitant de réseaux devant traiter les DT et les DICT devait s'enregistrer avant le 30 mars sur le guichet unique pour donner simplement ses coordonnées (adresse postale, fax, téléphone, éventuellement un numéro d'urgence lorsqu'il s'agit d'un réseau dit sensible pour la sécurité) de façon que les différents intervenants sur un chantier puissent contacter l'exploitant à tout moment et lui faire parvenir les informations nécessaires à la bonne réalisation du chantier.

La deuxième phase d'enregistrement sur le guichet unique apporte des précisions par rapport à la première étape. D'ici au 1^{er} juillet 2013, chaque exploitant de réseau devra déposer sur le guichet unique un fond de plans qui viendra préciser là où sont implantés ses réseaux, pas avec un dessin spécifique du linéaire de ce réseau mais plutôt avec un dessin d'un polygone qui englobera le linéaire de réseau avec une bande de 50 mètres de part et d'autre de ce linéaire.

L'amélioration de la cartographie passe aussi par une responsabilité qui est renforcée pour l'exploitant de réseaux. Lorsque l'exploitant de réseaux répondra à une DT ou une DICT, il devra donner une note à son plan :

- Un plan très précis par rapport à la réalité du terrain (classe A) à 40 centimètres près par rapport au terrain.
- Un plan moyennement précis, une incertitude entre 40 centimètres et 1,50 mètre (classe B).
- Un plan peu précis (classe C), supérieur à 1,50 mètre, voire pas de plan du tout.

Ces classes de précision auront un impact pour le maître d'ouvrage.

Le 1^{er} juillet 2012, l'ensemble des réseaux neufs doivent être cartographiés et être dans la classe de précision la plus fine (classe A) en trois dimensions. D'ici à 2019 en unité urbaine, ou 2026 hors unité urbaine, on doit avoir un géo-référencement et surtout utiliser un fonds de plans géo-référencés et mutualisés surtout dans le cadre des bases de données urbaines.

Sur l'amélioration de la cartographie, plusieurs choses :

Les investigations complémentaires qui seront lancées à l'étape du projet de chantier devront être prises en compte par l'exploitant de réseaux qui aura six mois pour mettre à jour sa cartographie.

Il peut y avoir aussi des rendez-vous sur site et ces rendez-vous deviennent obligatoires pour les exploitants de réseaux les plus sensibles, notamment le gaz et l'électricité.

Des relevés topographiques seront faits systématiquement pour des réseaux neufs pour être dans la classe de précision la plus fine (classe A) et tous les exploitants utiliseront le même fonds de plans, la base de données urbaines.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, il y a cette fameuse indication de la part de l'exploitant de la classe de précision de son plan.

Bien sûr, au moment de cette réponse, il fera un rendez-vous sur site pour réaliser des opérations de marquage ou de piquetage, notamment dans le cadre réseaux de transport et pour les réseaux de distribution de gaz les plus sensibles.

Les réponses aux DICT doivent mentionner la localisation des organes de sécurité présents sur le lieu du chantier.

exploitants de réseaux enterrés sensibles signaleront les organisations de sectionnement pour la réponse à la DICT de façon à anticiper au maximum les risques.

Toujours depuis le 1^{er} juillet intervient le tracé sur un fonds de plans fourni par le guichet unique de la zone d'emprise du chantier. Nous sommes bien dans le cas où le maître d'ouvrage réalisera sa déclaration de projet de travaux. Il doit se rendre obligatoirement sur le site du guichet unique soit en direct soit par le biais d'un prestataire d'aide à la déclaration pour tracer la zone d'emprise du projet de chantier.

Cela aura comme conséquence de lui donner un numéro officiel qu'il devra obligatoirement reporter sur le formulaire Cerfa de la DT.

Ce numéro de consultation du guichet unique a une deuxième vocation, il atteste non seulement que le maître d'ouvrage a bien consulté le guichet unique mais également que le responsable de projet a pu obtenir ainsi la liste officielle des exploitants de réseaux à qui il doit adresser sa déclaration.

Lorsque le maître d'ouvrage consultera directement le guichet unique, il recevra en retour un mail de téléchargement avec la liste des exploitants de réseaux et un formulaire de DT qui sera pré-rempli avec seulement quelques données, notamment les coordonnées de l'exploitant de réseaux à qui il doit adresser sa DT et l'adresse de l'emprise du chantier qu'il a saisie. Ensuite, charge à lui de remplir tout le reste des formulaires et de les envoyer à chacun des destinataires.

Le maître d'ouvrage, après avoir envoyé sa DT, recevra les réponses des exploitants de réseaux. Les plans sont censés être notés A, B ou C.

En cas de figure des plans qui auront été notés en classe B ou en classe C voire pas de plan du tout, le maître d'ouvrage aura l'obligation de lancer des investigations complémentaires. Il devra mandater une entreprise de repérage de réseaux pour affiner les informations sur le terrain et faire un relevé topographique pour s'assurer où sont présents les réseaux des exploitants.

Ces investigations ne sont pas obligatoires quand on est avec des plans de classe de précision A, également lorsque des clauses dans le marché prévoient des investigations complémentaires faites par l'entreprise qui réalisera les travaux.

Il existe d'autres cas d'exclusion, je ne vais pas forcément entrer dans le détail mais les grandes phases sont bien celles-ci.

Ensuite, le responsable de projet, le maître d'ouvrage, devra fournir dans son marché à la fois les DT qu'il a envoyées, la copie des réponses des exploitants avec les points notés et les résultats des investigations complémentaires. Tout cela est porté au DCE et doit être transmis à l'entreprise qui ensuite exécutera les travaux.

On le disait tout à l'heure, le marquage et le piquetage sont obligatoires, surtout dans le cas des réseaux dits sensibles.

En termes d'encadrement des compétences, tous les intervenants sur le chantier devront avoir des certifications, des autorisations. Effectivement, ce sont à la fois les personnes de terrain mais aussi les entreprises qui réaliseront ces fameuses investigations complémentaires. Il y aura des habilitations à partir de 2017 mais nous ne connaissons pas encore le contenu. C'est là la difficulté de la mise en application de cette réforme : c'est obligatoire depuis le 1^{er} juillet de cette année avec des entreprises qui ne sont pas encore tout à fait habilitées.

à l'étape suivante. L'entreprise qui va réaliser les travaux a été choisie. Elle devra respecter son obligation de réaliser sa DICT. De la même manière, elle consulte le fichier unique, récupère un nouveau numéro de consultation, une liste d'exploitants à qui elle va envoyer à nouveau sa DICT, récupérer les réponses et, sous 9 jours, si elle a bien reçu toutes les réponses, elle peut démarrer son chantier.

Le formulaire de DICT a un peu évolué. C'est un formulaire unique sur lequel sont présentes à la fois la DT et la DICT. La DICT n'est valide que si la partie concernant la DT est bien renseignée, ce qui signifie que le maître d'ouvrage a bien la responsabilité de lui avoir communiqué toutes les informations en amont puisque la DICT est censée ne pas être recevable si les éléments de la DT ne sont pas portés sur le formulaire.

Les salariés sont informés sur les précautions particulières. On en revient à ce que je disais sur les habilitations.

Les techniques de travaux au type de chantier sont adaptées.

Un arrêt de travaux intervient en cas de situation dangereuse ou susceptible de remettre en cause le projet.

Je ne reviens pas sur les fameuses autorisations dont j'ai parlé.

Dans le rôle de la collectivité qui est d'être gestionnaire du domaine public, les services techniques devront parfois mener un certain nombre d'opérations de contrôle et connaître les zones d'implantation des réseaux. Elle aura un certain nombre d'informations à obtenir et, sur le territoire sur lequel elle a une responsabilité, elle aura par le biais du guichet unique deux types d'information : les coordonnées des exploitants de réseaux qui sont présents sur la commune et une liste des différents projets de travaux et chantiers qui ont été déclarés sur le guichet unique

des DICT qui auront été émises soit directement sur le guichet unique soit par l'intermédiaire de l'un des prestataires à la déclaration.

Enfin, la collectivité a aussi le rôle de pouvoir tenir une information à disposition de ses administrés. Elle doit pouvoir laisser en libre accès un ordinateur pour que les personnes puissent accéder à internet et consulter le guichet unique. Dans le cas où la collectivité n'a pas accès à Internet ou n'est pas équipée, elle doit informer le guichet unique de façon à recevoir par fax cette fameuse liste exhaustive et officielle du guichet unique.

J'ai terminé pour la partie information. Je vous laisse la parole si vous avez des questions sur cette réglementation.

M. RODRIGUEZ.- Pour les chantiers dont les réfections définitives sont faites par une autre entreprise, faut-il recommencer l'opération depuis le départ ou cela fait-il partie du même chantier ?

Mme RICHARD.- Les formulaires, aussi bien de DT que de DICT, sont valables trois mois. Dans l'absolu, la DICT est à refaire au bout de trois mois. Maintenant, cela dépendra aussi beaucoup des clauses qui auront été notées dans le marché puisqu'une batterie de clauses techniques et financières est en train d'être élaborée et mise en œuvre par l'AFNOR qui a créé un groupe de travail spécifique pour apporter plus d'informations aux maîtres d'ouvrage et leur donner des indications sur ce qu'ils doivent préciser dans le marché de façon à pouvoir border le périmètre et la limite de ce périmètre.

M. RODRIGUEZ.- Sauf que, dans le cas des réfections de tranchées, on a affaire à deux maîtres d'ouvrage différents : celui qui fait la tranchée et celui qui fait la réfection définitive.

M. GREFFIER.- Un maître d'ouvrage, pour une même DT, aura autant de DICT qu'il a de prestataires. Inversement, à partir du moment où il y a un autre maître d'ouvrage, le nouveau devra faire également sa DT et son prestataire faire la DICT.

M. RODRIGUEZ.- En ce qui nous concerne, dans le cadre des réfections définitives quand elles sont faites par le Grand Lyon, le Grand Lyon fera la même démarche pour tous les chantiers ?

Mme GREFFIER.- Oui.

M. RODRIGUEZ.- Cela va sûrement faire baisser les coûts !

M. ABADIE, Président.- Existe-t-il des dérogations pour les DICT ? Je pense notamment en cas de problème de sécurité. On comprendrait que, dans certains cas, il est quasi impossible de faire appel à la procédure.

Mme RICHARD.- Il existe un cas où la DICT en tant que telle n'est pas réalisée seule mais de manière conjointe, c'est ce qui a été prévu par le texte qui parle de travaux de faible ampleur sur une faible durée. Nous sommes là dans le cas typique où l'entreprise exécutante de travaux pourrait réaliser une DT/DICT conjointe. On n'est plus sur deux phases avec deux acteurs, il n'y en a plus qu'un seul qui fait pour les deux. Cela doit être précisé dans le marché.

Maintenant, il n'y a pas de dérogation spécifique aux DICT à partir du moment où l'on est sur le cas d'un chantier à proximité de travaux. La DICT doit être réalisée.

On peut avoir des cas de dérogation pour les investigations complémentaires. Hors unité urbaine, sur des réseaux moins sensibles, on peut considérer que l'investigation complémentaire n'est pas obligatoire. Cependant, le ministère recommande que toutes les

ses pour que l'exploitant apporte l'intervention la plus précise sur la localisation de ses réseaux.

On voit bien que le texte du décret mis en application au 1^{er} juillet, son arrêté d'application et un arrêté modificatif sorti au mois d'août ne balaient pas complètement l'ensemble des cas. Beaucoup de questions arrivent en ce moment. Comme chaque fois, la pratique fera aussi émerger un certain nombre d'autres questions et peut-être malheureusement des cas de jurisprudence quand il pourrait y avoir des endommagements.

M. ABADIE, Président.- Nous avons vu le cas d'une urgence pour des problèmes de sécurité. Il existe le cas peut-être un peu plus simple où c'est une barrière, un poteau qui a été renversé, qu'il faut reposer au même endroit, cela nous oblige à refaire la même démarche. C'est un peu aberrant.

Mme GREFFIER.- Il existe la procédure d'urgence qui fait l'objet d'un autre formulaire et qui peut être réalisée a posteriori. En revanche, dans tous les cas, il faudra toujours faire une déclaration mais, dans la mesure où tous les exploitants de réseaux sont appelés pour s'assurer que l'intervention d'urgence qui sera réalisée ne risque pas de porter atteinte à ces réseaux, à ce moment-là, il y a une dérogation. La personne qui intervient dans ce cadre peut réaliser sa prestation, cela reste de toute façon très localisé. Cette possibilité existe mais, après, doit être régularisée la demande par écrit vis-à-vis de tous les concessionnaires.

UN INTERVENANT.- Un potelet était sorti de son trou de la profondeur d'un verre. Pour le remettre à sa place, il fallait une DICT. Le potelet a été bancal pendant trois semaines. Maintenant, certains ont

mettre le potelet dans le même trou, on pouvait s'affranchir de la DICT.

M. GIRE (Charly).- Je pose la question pour les essais de pénétromètres suite aux tranchées et pour les tranchées faites en urgence, une canalisation qui casse, comment cela se passe-t-il ?

Mme RICHARD.- C'est le cas qui vient d'être évoqué pour les travaux en urgence. La casse est l'un des cas prévus par la législation. L'obligation est bien de contacter téléphoniquement les exploitants de réseaux dits les plus sensibles à la sécurité pour savoir si à proximité de ce réseau qui vient d'être endommagé il n'y a pas d'autres réseaux et d'autres risques.

C'est la première obligation avec le fameux numéro d'urgence qui doit être déclaré sur le guichet unique pour les réseaux sensibles.

Après l'intervention, parce qu'il y a une urgence, il faut intervenir vite sur le terrain, l'exécutant devra faire l'avis de travaux urgents, c'est un autre formulaire qui sera envoyé à tous les exploitants parce qu'il faut aussi informer les exploitants de réseaux non sensibles de cette intervention.

Sur cet avis de travaux urgents devront être reportés les mentions obligatoires, le numéro de consultation obligatoire du guichet unique et surtout la date et l'heure auxquels ont été appelés les exploitants de réseaux sensibles.

Ce cas de travaux urgents a été prévu pour pouvoir permettre à l'intervenant de faire sa démarche rapidement et ne faire la déclaration administrative qu'après.

UN INTERVENANT.- (*Inaudible . sans micro*).

GREFFIER.- Il me semblait que les essais de pénétrètres faisaient partie des dérogations mais je ne peux pas vous l'assurer à 100 %. Nous mettrons l'information à disposition avec la présentation.

M. ABADIE, Président.- Pouvez-vous expliquer ce qu'est un pénétrètre ?

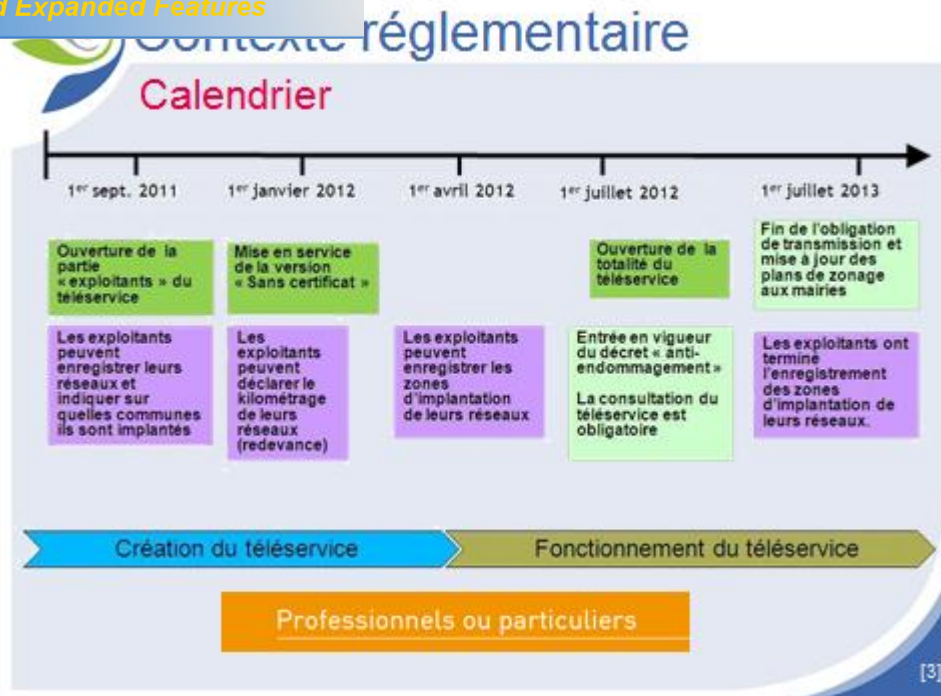
UN INTERVENANT.- On contrôle la compacité d'une tranchée une fois qu'elle a été remblayée et on approche du réseau. C'est une pointe qui descend, et on mesure l'enfoncement de cette pointe en fonction de la masse qui tombe.

Il existe plusieurs systèmes mais on risque de rencontrer le réseau que l'on vient de poser.

Mme GREFFIER.- Je vous propose de passer à la démarche engagée par le syndicat vis-à-vis de cette réforme dans le cadre de ses différentes compétences.

Contexte réglementaire : calendrier

La diapositive ci-dessous a surtout le mérite de vous resituer le cadre réglementaire dans lequel nous intervenons. Elle a pour vocation de rester dans les mémoires vis-à-vis des documents qui vous seront fournis.



Les dates importantes nous concernant sont mars 2012 pour la déclaration obligatoire sur le portail « réseaux et canalisations » et, depuis juillet 2012, la première démarche, l'utilisation des nouveaux formulaires pour les DT et les DICT, et la déclaration sur le site avec des zonages de plus en plus précis.

Vis-à-vis du SIGERLy, de quoi parlons-nous ? Sur quelles compétences le syndicat est-il concerné ?

Sur les compétences de base, les réseaux électriques et gaz, ce sont les concessionnaires qui ont ces obligations. De ce fait, le SIGERLy n'est pas concerné.

Au niveau des compétences optionnelles, sur la partie dissimulation de réseau, bien entendu, nous devons remettre des plans géo-référencés en X, Y, Z mais, en tant qu'exploitants de réseaux, nous ne sommes pas concernés puisque ces réseaux sont remis aux différents exploitants une fois que nous avons réalisé les travaux sur la partie

les 34 communes concernées, également sur la partie production et distribution de chaleur.

Le SIGERLy n'est concerné par cette réforme que sur ses deux compétences optionnelles : l'éclairage public et la production et distribution de chaleur.

Les communes qui n'ont pas transféré la compétence « éclairage public » ne sont peut-être pas arrivées aux mêmes conclusions que nous mais ont dû suivre les mêmes réflexions puisqu'elles avaient les mêmes étapes réglementaires.

La première question que nous nous sommes posée et que beaucoup de syndicats se sont posée : qui est exploitant de réseau au sens de la réforme ?

Dans le cadre de nos marchés, au niveau de l'éclairage public, ce sont les entreprises qui sont exploitantes au sens électrique du réseau. De ce fait, elles répondaient aux DR et DICT pour le compte du syndicat, maintenant aux DT et DICT pour notre compte.

Ce sont elles qui délivrent les accès au réseau d'éclairage public et ce sont elles qui veillent à la mise à jour de la cartographie et de la base de données.

En revanche, au sens de la réforme, l'exploitant paie une redevance annuelle pour le fonctionnement du portail. Il est responsable dans le temps de toutes ses données. C'est une notion qui est incompatible avec le Code des marchés publics qui remet en concurrence à chaque renouvellement de marché les prestataires puisqu'un prestataire ne peut pas être tenu responsable des données qui ont été entrées avant qu'il soit titulaire du marché, comme il ne peut pas être tenu responsable des données qui seront entrées après.

... bien la limite entre les deux, en plus du fait que ce n'est pas forcément à notre entreprise prestataire de payer pour le fonctionnement du site « réseaux et canalisations ». C'est une notion importante qui a fait débat entre les syndicats d'énergie puisque, chacun n'ayant pas le même niveau de transfert de compétence sur la partie éclairage public, nous ne notions pas tous sur les mêmes problématiques.

Pour le SIGERLy, c'était clair : au sens de la réforme, c'est le SIGERLy qui est l'exploitant du réseau, c'est donc le SIGERLy qui doit se déclarer sur le portail « réseaux et canalisations » vis-à-vis de ses compétences optionnelles.

Deuxième question sur le classement des réseaux : les réseaux doivent-ils être classés en sensibles ou pas ? Il n'y a pas d'ambiguïté possible, l'éclairage public fait partie des réseaux sensibles et, au niveau du réseau de chaleur, tous les réseaux de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée sont également classés en réseaux sensibles. On est donc parti du principe que l'éclairage public et les réseaux de chaleur étaient des réseaux sensibles.

La question suivante portait sur la classe de précision de connaissance des réseaux. Est-ce que la classe de précision est de classe A avec une incertitude sur la connaissance des ouvrages inférieurs à 40 centimètres en rigide et 50 centimètres en souple, de classe B ou de classe C ?

Avant de savoir comment classer nos réseaux, nous nous posons la question de savoir pourquoi cela a une importance. Cela a notamment une importance puisque le maître d'ouvrage peut demander des investigations complémentaires et, si vous classez votre réseau en classe C parce que vous ne vous êtes pas occupé de votre cartographie jusqu'à présent, tout est en classe C, cela signifie que chaque fois qu'il y

complémentaire, vous serez obligé de payer la réalisation de cette investigation complémentaire.

Au contraire, si votre réseau est classé en classe A, vous n'aurez pas cette problématique mais il faut pouvoir garantir que vous connaissez votre réseau de manière très précise et, jusqu'à présent, sur les travaux que nous avons réalisés, nous connaissons à peu près les réseaux en X et Y mais, en Z, cela dépendra de beaucoup de choses parce que, pour l'instant, cela n'a pas été du tout référencé.

Le SIGERLy, à l'instar de ses deux concessionnaires, a décidé de classer les réseaux en classe B, sachant que, comme cela vous a été dit tout à l'heure, en 2019, nous serons obligés d'avoir tous les réseaux sensibles en classe A, il faudra donc payer de toute façon à un moment pour des investigations complémentaires pour connaître précisément la position des réseaux.

En cas d'investigations complémentaires, en fonction du classement initial du réseau, l'exploitant du réseau au sens de la réforme, c'est-à-dire le SIGERLy sur ses compétences optionnelles, payera certes tout ou partie de ces investigations mais il bénéficiera quand même des résultats. En revanche, il devra les intégrer dans son système d'information géographique, soit lui-même soit en payant encore un prestataire, et il dispose d'un délai de six mois pour le faire.

Il insiste sur le fait que les réseaux doivent être obligatoirement localisés par des prestataires certifiés. Pour l'instant, la certification n'existait pas, aucun prestataire ne pouvait dire qu'il était certifié.

Au niveau du géo-référencement X, Y, Z, il n'y avait pas de prestataire certifié si ce n'est que les géomètres experts sont exempts de certification et peuvent faire la géo-localisation X, Y, Z. Mais, avant, il

localisation des réseaux. Le premier point reste problématique de toute façon.

En juillet 2012, ces modalités n'étaient pas encore connues mais nous sommes obligés, lors de la réalisation de travaux, de fournir maintenant des plans géo-référencés en X, Y, Z et de classe de précision A. C'est obligatoire.

En termes de coût, pour tout ce qui est localisation et géo-référencement, le législateur a bien prévu que le maître d'ouvrage intégrait ses prix dans ses marchés. On ne peut pas dire que c'est intégré, c'est réparti sur l'ensemble des coûts, ce n'est pas possible, nous sommes obligés de payer cette prestation supplémentaire. Ce qui veut dire que, vis-à-vis de tous les marchés en cours, il faudra mettre en place des avenants pour pouvoir créer ces coûts supplémentaires, et cela aura un impact financier.

En synthèse, au 1^{er} juillet 2012, pour les compétences optionnelles, l'éclairage public et la production et distribution de chaleur qui sont des réseaux sensibles, les réseaux ont été classés en classe de précision B. L'exploitant des réseaux, c'est bien le SIGERLy, et lorsqu'on a des demandes d'investigations complémentaires le syndicat devra payer une partie de cette prestation, il bénéficiera de ces investigations complémentaires puisque cela lui permettra d'avoir des informations sur la localisation exacte de ses réseaux.

En mars 2012, le syndicat s'est enregistré sur le portail « réseaux et canalisations » pour l'éclairage public sur 34 communes et pour le réseau de chaleur sur 2 communes.

Pour l'éclairage public, nous avons donné les coordonnées de l'exploitant et les numéros d'urgence qui sont dans tous les cas dans l'entreprise alors que, sur la partie réseau de chaleur, les numéros de

sont dans l'entreprise mais les réponses aux DT/DICT sont réalisées par le service énergie. Nous avons différencié les deux et, commune par commune, nous avons entré les coordonnées des exploitants éclairage public et production et distribution de chaleur.

Je ne vous ai pas parlé de notre linéaire cumulé. C'est ce que nous avons reçu du portail « réseaux et canalisations ». Nous avons déclaré pour l'instant 1 012 kilomètres de réseaux. Initialement, il était prévu que les communes qui avaient un linéaire de réseaux inférieur à 100 kilomètres ne participeraient pas au coût de fonctionnement du portail. Depuis début septembre, c'est monté jusqu'à 300 kilomètres. L'AMF est intervenue, le seuil a été remonté. En revanche, en tant que SIGERLY, comme les gros exploitants de réseaux, nous serons sollicités pour participer financièrement annuellement au fonctionnement de ce portail.

Pour l'instant, qu'avons-nous réalisé sur le portail « réseaux et canalisations » ?

Nous n'avons pas encore défini les zonages sur la partie éclairage public sur les communes où nous sommes en transfert de compétence ni sur les communes adjacentes où nous avons une petite partie d'exploitation. Si les armoires d'éclairage public se trouvent sur une commune où nous avons le transfert de compétence et qu'elles alimentent des points sur la commune voisine, il faudra définir une petite zone où c'est nous qui sommes l'exploitant du réseau d'éclairage public. Nous n'avons pas encore fait cette partie sur le site.

Nous avons commencé à utiliser le portail « réseaux et canalisations » directement pour pouvoir réaliser nos DT.

En revanche, je peux confirmer que c'est très lourd d'utilisation, il n'y a que les coordonnées des exploitants qui sont pré-

s formulaires. Il faut les rentrer à la main et cela prend beaucoup de temps. Il y a beaucoup d'éléments à remplir et c'est bien plus compliqué que cela ne l'était avant.

Au niveau du SIG, puisque le SIGERLy s'est doté d'un système d'information géographique pour suivre le patrimoine d'éclairage public, nous avons créé quatre informations complémentaires :

- Une information sur la classe de précision des réseaux.
- L'information du Z géo-référencé puisque, jusqu'à présent, nous n'avions pas cette information. Nous l'avons introduite depuis.
- Une information qui peut paraître similaire mais qui ne l'est pas, la profondeur par rapport au sol puisqu'une fois le Z géo-référencé, celui-ci ne bougera pas sauf s'il y a effondrement du terrain mais, normalement, il n'est pas amené à évoluer. En revanche, si un aménagement de voirie se fait au-dessus de notre réseau, la profondeur peut évoluer.
- Les références du plan informatique pour retrouver tous les éléments qui ont permis la simplification des données, notamment le référencement en classe A de notre réseau.

Ce sont toutes les informations, en tout cas les champs que nous avons créés et pré-remplis sur le système d'information géographique.

Une petite remarque : la réforme prévoit également que, puisque l'on parlait tout à l'heure du gestionnaire du domaine public et des modifications d'altimétrie, quand le gestionnaire du domaine public fait des modifications d'altimétrie, donc un aménagement quel qu'il soit, il est censé envoyer toutes les informations de modification d'altimétrie à tous les gestionnaires de réseaux qui sont définis dans cette zone.

Les problèmes rencontrés, le pré-remplissage des DT par le portail est une démarche très lourde. Nous avons fait le choix de faire appel à un prestataire, l'un des trois qui existent, pour pouvoir nous aider au pré-remplissage et au suivi de nos DT et des réponses à nos sollicitations.

Nous avons également rencontré des soucis puisque très peu d'exploitants de réseaux se sont déclarés sur le portail « réseaux et canalisations » malgré les relances incessantes, notamment au niveau gouvernemental puisque nous avons tous reçu un courrier ministériel rappelant aux collectivités leur obligation de s'enregistrer, mais d'autres exploitants de réseaux n'ont pas fait cette démarche.

Comme beaucoup d'exploitants de réseaux ne se sont pas déclarés sur le portail « réseaux et canalisations », les trois prestataires de service qui existaient utilisent les informations de « réseaux et canalisations » et leur propre base de données pour pouvoir donner les informations à leurs clients. Nous pouvons avoir des demandes hors ligne, une demande d'un monsieur commune de Grigny sur Sathonay-Camp. Cela arrive parfois, c'est un petit bug informatique mais cela fait des demandes en plus que nous sommes obligés de traiter car cela fait partie de la réforme maintenant : même si vous n'êtes pas concerné par la DT que vous recevez, vous avez l'obligation de répondre, même si la réponse est que vous n'êtes pas concerné.

Cela fait du travail en plus. Au niveau du réseau de chaleur également, nous avons enregistré une augmentation très importante du nombre de DT et de DICT sur cette activité par rapport à ce que nous avions avant.

ons affiner le zonage sur la partie réseau de chaleur pour que le service énergie ne soit plus sollicité que sur les zones où il y a du réseau de chaleur.

Parmi ce qui nous reste à entreprendre :

- La définition des zones d'éclairage limitrophes sur les communes qui n'ont pas transféré la compétence « éclairage public ».

- La modification complète de la structure du SIG.

- Malheureusement, des coûts supplémentaires, les avenants à nos différents marchés pour introduire les coûts d'investigations complémentaires et la géo-localisation par un organisme accrédité de tous les travaux. Nous avons à la fois notre casquette d'exploitant et notre casquette de maître d'ouvrage des travaux.

- L'intégration de toutes les informations qui viennent des investigations complémentaires, également les informations qui viennent du gestionnaire de voirie. À partir du moment où vous avez ces informations, vous disposez d'un délai de six mois pour pouvoir les intégrer. Cela engendre des coûts supplémentaires puisque ce sont des informations qui n'étaient pas prévu d'intégrer.

- La définition de zones plus précises pour les réseaux de chaleur.

- Avant 2019, nous devons avoir fait la géo-localisation de tous nos réseaux pour les classer en catégorie A.

En synthèse, au niveau des coûts, il n'y a pas-grand-chose de connu et maîtrisé sur ce qui nous attend.

La partie coût annuel du fonctionnement du téléservice « réseaux et canalisations » est à 310 " hors taxe. C'est l'estimation qui nous a été fournie.

che, sur le géo-référencement de tous nos réseaux souterrains, tous les nouveaux réseaux souterrains, tous les travaux réalisés depuis le 1^{er} juillet, nous n'avons pas encore de retour d'information du surcoût généré.

La modification de la structure du SIG est assez anecdotique. Nous avons aussi choisi un outil évolutif dans l'objectif de pouvoir ajouter des informations complémentaires si nous le souhaitons. Il n'y aura pas vraiment de souci.

Nous sommes incapables de chiffrer les investigations complémentaires à la demande de tiers. Au départ, cela ne devrait pas être très important mais cela le deviendra de plus en plus. Au-delà des investigations complémentaires suite à la demande de tiers, nous aurons la géo-localisation et le géo-référencement de tous nos réseaux avant 2019, plus le point intermédiaire, c'est-à-dire l'intégration dans le SIG de tous les résultats des investigations complémentaires et donc des informations venant du gestionnaire du domaine public.

Nous avons démarré cette démarche au niveau du Sigerly vis-à-vis de nos compétences optionnelles. En revanche, nous savons que nous aurons à assumer des coûts relativement importants que nous ne savons pas encore chiffrer pour la plupart.

Je crois que le SDEC a décidé de géo-localiser et géo-référencer ses réseaux le plus rapidement possible. Ils ont commencé à annoncer des coûts mais ce sont des sommes vraiment astronomiques. La réforme nous coûtera cher.

UN INTERVENANT.- Les 310 " hors taxe seront-ils intégrés dans la commune ?

EFFIER.- Cøst intégré dans les frais généraux au niveau du SIG.

En fait, nous avons fait une information à toutes les communes sur le premier semestre en disant ce que nous avons fait pour celles qui avaient transféré la compétence « éclairage public » et que cøtait déjà intégré dans les 2 " du point lumineux sur la partie SIG, et nous avons dit aux communes qui n'avaient pas transféré la compétence « éclairage public » les démarches qu'elles devaient faire, les coûts étant chez elles.

M. RODRIGUEZ.- C'est la géo-localisation qui coûtera cher et non pas les 310 " par an.

Mme GREFFIER.- Oui, tout le reste.

Au niveau des communes, vous avez tous reçu le courrier ministériel de début 2012 qui vous confiait vos propres identifiants sur le portail « réseaux et canalisations » pour gérer à la fois en tant que commune, en tant qu'exploitant de réseau et en tant que maître d'ouvrage et avoir une vision de tout ce qui se fait sur votre territoire.

Vous êtes quand même chargés de vérifier que les concessionnaires de votre territoire que vous connaissez se sont bien référencés sur le portail « réseaux et canalisations ».

En tant que maître d'ouvrage, vous devez faire une DT chaque fois que vous réfléchissez à entreprendre des travaux, cela doit se faire un peu en amont. Si vous faites partie des communes qui n'ont pas transféré la compétence « éclairage public » au SIGERLy, vous devez effectuer la même démarche que le syndicat sur la partie éclairage public, donc vous déclarer exploitant d'un réseau d'éclairage public sachant que, si vous avez moins de 300 kilomètres sur votre territoire,

la participation au fonctionnement du portail « réseaux et canalisations ».

De la même façon, si vous êtes gestionnaire du domaine public, vous devez fournir toutes les informations d'altimétrie aux différents concessionnaires et vous devez vous déclarer pour les autres réseaux dont vous êtes propriétaire (fibre optique, télésurveillance, etc.).

La démarche est la même, vous devez aller vous déclarer sur le site « réseaux et canalisations », et je ne suis pas sûre que tout le monde l'a fait.

En cas d'endommagement d'un réseau, une collectivité qui ne s'est pas déclarée sur le téléservice ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Avez-vous des questions ?

M. LABIE (Bron).- J'ai une question sur les SIG et la mutualisation avec d'autres collectivités territoriales.

Par exemple, j'imagine que le Grand Lyon a aussi un SIG pour ce qui est de sa compétence (eau, assainissement), le Conseil général pour les routes, les agences de bassin en matière d'ouvrage d'eau et d'assainissement.

Est-ce que le syndicat avec d'autres collectivités territoriales regarde ce que font les autres ? Y a-t-il des compatibilités de SIG ? Est-ce qu'on ne fait pas deux ou trois fois la même chose entre collectivités ?

Mme GREFFIER.- Le monde idéal serait d'avoir un seul SIG partagé par tout le monde. Le problème, c'est que nous ne vivons pas dans ce monde idéal, malheureusement. Nous essayons d'opter pour des outils qui soient les plus communicants les uns envers les autres.

au Grand Lyon. Bien entendu, avant de partir sur une solution de SIG, nous avons beaucoup travaillé avec le Grand Lyon pour être sûrs de pouvoir intégrer au moins les fonds de plans. Nous travaillerons avec eux maintenant pour l'interopérabilité avec le nouvel outil qu'ils viennent de mettre à disposition sur toutes les informations publiques. Je ne sais pas si nous pourrions aller jusque-là mais l'objectif est bien entendu d'en profiter au maximum.

Après, la limite technique d'un SIG idéal partagé par tout le monde, c'est la lourdeur en termes informatiques parce que plus on accumule les couches et plus il est difficile de faire apparaître les informations.

Mais, bien entendu, nous travaillons avec notamment le Grand Lyon, avec les communautés de communes sur le territoire desquelles nous intervenons pour ne pas réinventer ce qui existe déjà chez les autres.

M. DEGUELDRE.- Je voudrais revenir sur la diapositive 13 où vous affichez la profondeur par rapport au sol. Le sol est actuel, je pense qu'il serait plus satisfaisant d'afficher l'altimétrie réelle comme dans les réseaux humides.

Mme GREFFIER.- Nous mettons les deux. Le Z est géo-référencé, c'est de l'altimétrie réelle, et après on a également l'information de la profondeur par rapport au sol actuel.

C'est intéressant parce que cela nous permet de mettre des alertes supplémentaires quand nous répondons aux DT et DICT. Nous aurions pu ne mettre que le Z géo-référencé, c'est-à-dire l'altimétrie réelle. Nous nous sommes dit que le fait d'introduire également cette profondeur nous permettait d'alerter notre exploitant sur le fait que tel

à telle profondeur par rapport au sol et n'était plus à la profondeur réglementaire.

M. DEGUELDRE.- J'ai une précision à apporter en disant que, dans les années 80-81, j'ai fait poser des kilomètres de réseaux sur des ZAC qui étaient réalisées par la SERL à l'époque. Je peux vous dire que toutes les canalisations posées ont été référencées en X, Y et Z, relevées par géomètres dans la ZAC du Triangle de Bron, la ZAC du Champ du Pont sur Bron et Saint-Priest, la ZAC à Saint-Genis-Laval tout près d'ici.

Je serais curieux de savoir comment les concessionnaires de réseaux les ont utilisées et ce qu'ils ont encore à l'heure actuelle.

Mme GREFFIER.- C'est vraiment le souci. Même si cela a été fait, on n'est pas sûr que l'information ait perduré.

M. DEGUELDRE.- J'attire votre attention sur le fait qu'il faudra blinder les cahiers des charges des entreprises. Ces relevés sont faits à tranchée ouverte et il peut y avoir des temps d'attente. Quand l'entreprise a fini de dérouler son câble au fond de la tranchée, il faut attendre le géomètre pour faire les relevés et il faut que ce soit prévu dans le cahier des charges des entreprises parce que l'on peut avoir des demi-journées voire plus d'attente. Il faudra bien prévoir ces inconvénients.

Mme GREFFIER.- Nous avons déjà rencontré ces problématiques, notamment dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux. Effectivement, nous avons l'habitude de nous coordonner. Nous travaillons régulièrement avec des géomètres qui passent au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.

On fait des expérimentations sur les opérations de dissimulation des réseaux également pour intégrer des balises en même temps que l'on posait les réseaux. Quand on passe un capteur au-dessus, ces balises répondent et cela permet de prouver que l'on est encore à la bonne altimétrie. Nous avons fait des essais pour savoir, si le géomètre n'est pas avec nous, si cela répond de la même façon. Nous faisons des tests.

M. ABADIE, Président.- Je voudrais revenir sur la problématique du SIG unique. Nous y avons réfléchi, la grosse difficulté, c'est la responsabilité.

Tout à l'heure, on nous a dit que l'on pouvait avoir des compatibilités de couches de plans que l'on pouvait donner aux uns et aux autres. La difficulté, c'est l'actualisation c'est-à-dire qui prendra la responsabilité de dire que le plan fourni est à jour si arrive un accident. Nous avons là un problème. On pourrait en avoir un seul mais personne ne voudra prendre la responsabilité de l'actualisation parce que les actualisations, on le voit avec les différents instituts ou autres collectivités, ne sont pas données au même moment. On risque d'avoir des actualisations à un mois, à six mois, à un an voire plus. Si c'est déjà plus de dix ans, comment peut-on se fier à ces documents ? C'est la difficulté plus que d'un document unique.

Mme GREFFIER.- Nous le voyons déjà au niveau du Grand Lyon, notamment pour les travaux de voirie réalisés. Avant, il fallait deux ou trois ans pour que ce soit intégré au niveau du système commun. Au départ, cela ne l'était même pas du tout. C'est passé à deux ou trois ans, c'est redescendu à un an. Maintenant, nous sommes à peu près à six mois pour que ce soit intégré. C'est de mieux en mieux mais nous avons quand même un retard de six mois à ce niveau.

M. FRAPPIER (Saint-Cyr au Mont d'Or).- Quelle est la différence entre géo-localisation et géo-référencement ?

Est-ce que les géomètres sont habilités à donner une altimétrie ?

Mme GREFFIER.- La géo-localisation, c'est le fait de faire la mesure avec un appareil de mesure et de dire où se situe le réseau. Le géo-référencement, c'est la traduction en X, Y, Z de cette position.

UN INTERVENANT.- Pour le géo-référencement, on part d'un plan relevé par un géomètre qui a des coordonnées connues en X, Y, Z dans un système local, et le géo-référencement le fera basculer dans un système national qui est connu, RGF93 par exemple.

On peut partir d'un plan papier qui est connu dans des coordonnées locales et faire son géo-référencement à partir de relevés GPS par exemple. Il suffit, à partir d'un plan papier, de prendre trois points avec un GPS, on a fait le géo-référencement du plan.

M. FRAPPIER (Saint-Cyr au Mont d'Or).- Est-ce que les géomètres sont habilités à donner une altimétrie ?

Mme GREFFIER.- A priori, je crois qu'il n'y a pas de souci, ils sont habilités. De toute façon, c'est vis-à-vis de la référence.

En revanche, pour qu'ils puissent le faire, il faut effectivement qu'ils puissent voir le réseau au moment où il est posé.

M. RODRIGUEZ.- C'est l'altitude qui est prise par rapport à des satellites qui sont en position géostationnaire. Avec trois points par rapport à des satellites, on est capable d'avoir des références à un ou deux centimètres près. Nous nous en sommes servi sur Neuville-sur-Saône pour avoir les points d'ordonnabilité des voies avec le Grand Lyon, pour avoir le niveau de nos voies par rapport aux crues.

EFFIER.- D'autres questions ? *(Il n'y en a pas)*

Je vous propose de visualiser un petit film qui synthétise les raisons de la démarche au niveau des DT/DICT et la façon de visualiser les différents réseaux.

Je pense qu'il peut être intéressant également que les gens de Sogelink vous indiquent les réponses qui peuvent vous être apportées en tant que communes pour gérer toutes les actions qui doivent être réalisées.

(Projection d'un film)

(Applaudissements)

Mme RICHARD.- Toute la documentation est disponible ici, elle vous explique la réforme et les outils qui peuvent être mis à votre disposition. Si vous souhaitez des informations complémentaires, les personnes de Sogelink sont à votre disposition.

(Fin de la conférence à 17 heures 35).